

DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT LES APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS

(Ces demandes avant transmission doivent être préalablement visées par le Médecin du Travail et le moniteur d'atelier le cas échéant)

Les autorisations qui pourraient être délivrées sont valables un an.
Elles devront être renouvelées pour les années suivantes.

ENTREPRISE

NOM :		
Adresse :		
Code Postal	Ville :	
N° téléphone		N° Fax	
N° Siret			
Activité principale :		
Effectif :		

APPRENTI

NOM – Prénom :		
Adresse :		
N° téléphone			
Date de naissance		Date de début de contrat	
Formation préparée :		
Nom du centre de formation :		

I – DUREE DU TRAVAIL *(Cet horaire doit être basé sur 35 heures hebdomadaires)*

HORAIRES DE TRAVAIL DE L'APPRENTI

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE

Justifications du recours au travail de nuit (voir notice) :

.....

II – MACHINES DANGEREUSES

A – ABSENCE DE TRAVAUX DANGEREUX

Je soussigné, M..... atteste sur l'honneur que
l'apprenti désigné au verso n'effectuera aucun travail dangereux.

DATE | | | | | | | | | |

SIGNATURE
(Cachet de l'entreprise)

B – DEMANDE DE DEROGATION de TRAVAIL SUR MACHINE DANGEREUSE

Je soussigné, M..... demande l'autorisation
d'occuper l'apprenti avec utilisation de machine(s) dangereuse(s) suivante(s) :

Type de machine	Marque	Année de mise en service	Numéro
.....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage à maintenir les machines en état de conformité avec les prescriptions d'hygiène et de sécurité.

DATE | | | | | | | | | |

SIGNATURE :
(Cachet de l'entreprise)

III – AVIS DU MONITEUR D'ATELIER (utilisation de machines dangereuses)

.....
.....

IV – AVIS D'APTITUDE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Travail de nuit..... OUI NON SANS OBJET

Travail sur machines dangereuses..... OUI NON SANS OBJET

Observations éventuelles :.....
.....

DATE | | | | | | | | | |

NOM OU CACHET DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL

NOM ET VISA DU MEDECIN DU TRAVAIL



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Service Alternance
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 67 22 88 28 Fax 04 67 22 88 68

JEUNES APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS

(MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX - DUREE DU TRAVAIL)

Les jeunes moins de 18 ans sont soumis à un régime de protection essentiel pour leur santé et leur sécurité.

L'utilisation de machines dites dangereuses, l'exécution de travaux de même nature sont interdits pour les jeunes travailleurs. Mais des dérogations, **pour les apprentis uniquement** et pour l'utilisation de certaines machines et l'exécution de certains travaux dangereux, sont possibles sur décision de l'Inspection du Travail.

Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour, 35 heures par semaine et le travail de nuit leur est interdit. Des dérogations par l'Inspection du Travail sont cependant possibles dans certaines limites.

1 - MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX INTERDITS POUR LESQUELS UNE DEROGATION EST POSSIBLE:

La demande de dérogation implique au préalable que le matériel utilisé soit conforme à la réglementation.

Les opérations de réparation, d'entretien de machines en marche et de manière générale de tout organe de machine en mouvement sont interdites.

L'utilisation de machines et appareils mus mécaniquement, dès lors qu'ils présentent pour les apprentis un risque de coupure ou d'écrasement, est soumise à dérogation. **Une liste indicative**, non limitative, des machines et appareils utilisés dans les activités habituelles de l'apprentissage est donnée **au recto**. En toute hypothèse, une dérogation doit être demandée dès lors qu'une machine, un appareil, correspondant à la définition générale ci-dessus, est utilisé.

Concernant les activités du bâtiment, les travaux dangereux spécifiques sont interdits sans possibilité de dérogation (*travaux de démolition, travaux dans les fouilles, travaux sur échafaudages volants, travaux exposant à un risque d'électrocution cf articles R.234-18 et R. 234-19 du Code du Travail*). Les travaux en hauteur sont autorisés sans dérogation mais sous réserve de l'aptitude médicale expresse à ces travaux délivrée par le Médecin du Travail. A cet effet, l'employeur doit informer le Médecin du Travail de ces travaux.

2 - DUREE DU TRAVAIL - (articles L.117bis3, L.212-I, L.212-7, L.212-13, L.213-9, L.2214, L222-2, L.213-7, R221-8, R.221 -9)

- 8 heures par jour et 35 heures par semaine (1)
 - ◆ Repos interrompu de 12 heures entre 2 journées de travail (*14 heures pour les moins de 16 ans*)
- Pause de 30 mn après 4 heures 30 continues de travail
 - ◆ Repos hebdomadaire de **2 jours continus par semaine** pour les apprentis (*aucune dérogation par convention collective étendue n'existe à ce jour*). La semaine de formation au CFA constitue une semaine complète de travail. L'apprenti doit être de repos le samedi et le dimanche qui précède la semaine de formation et dès la fin des cours du CFA jusqu'au lundi suivant.
- Les apprentis ne peuvent être tenus de travailler les jours fériés. Cependant, l'article L 222-4 al. 1 prévoit qu'une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, dans les secteurs suivants :
 - hôtellerie, restauration
 - traiteurs et organisateurs de réception
 - cafés, tabacs et débits de boisson
 - boulangerie, pâtisserie
 - boucherie, charcuterie
 - fromagerie, crèmerie
 - poissonnerie
 - magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
 - établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

(1) *les HCR (hôtels, cafés, restaurants) peuvent appliquer les équivalences même pour les apprentis de moins de 18 ans (Circulaire Ministère du 22/08/2002)*

- A titre exceptionnel, et après avis favorable du Médecin du Travail et de l'Inspecteur du Travail, il est possible de déroger à la durée hebdomadaire de 35 heures dans la limite de 5 heures supplémentaires (article L 117 bis-3 du code du Travail).
- Les apprentis ne peuvent être tenus à aucun travail le dimanche. Toutefois, ce principe ne s'applique plus dans certains secteurs pour lesquels «des caractéristiques particulières» liées à l'activité le justifient (articles L 221-3 al. 3, R 226-1, et R 226-2 nouveaux) :
 - hôtellerie, restauration
 - traiteurs et organisateurs de réception
 - cafés, tabacs et débits de boisson
 - boulangerie, pâtisserie
 - boucherie, charcuterie
 - fromagerie, crèmerie
 - poissonnerie
 - magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
 - établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

- Interdiction de tout travail de nuit entre 22 heures et 6 heures. Exception faite à certains secteurs :
 - boulangerie, pâtisserie (travail autorisé au plus tôt à 4 heures afin de permettre aux mineurs de participer au cycle complet de fabrication de pain ou pâtisserie. Seuls les établissements qui ne peuvent assurer toutes les phases de la fabrication entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation).
 - hôtellerie, restauration : uniquement entre 22 heures et 23 heures 30.
 - courses hippiques et spectacles : autorisé de 22 heures à minuit. Dans le secteur hippique, la dérogation n'est autorisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

Pour tous ces secteurs évoqués plus haut, la dérogation ne peut être obtenue qu'après demande auprès de l'inspecteur du travail.

3 - PROCEDURE DE DEROGATION, MACHINES DANGEREUSES ET DUREE DU TRAVAIL :

Il appartient à chaque employeur concerné, après avoir pris connaissance des règles applicables, de demander ces dérogations. Dans les deux cas, la demande doit être soumise au Médecin du Travail à l'occasion de la visite d'embauche et ensuite être transmise, avec l'avis du Médecin du Travail, à l'organisme qui a délivré le dossier. Ce dernier la transmettra à l'Inspection du Travail pour décision.

Dans l'attente de cette décision, l'utilisation des machines dangereuses et l'exécution de travaux de même nature pour lesquelles la dérogation est demandée, sont interdites et les durées de 8 heures par jour, 35 heures par semaine et l'interdiction du travail de nuit doivent être respectées.

LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX DANGEREUX SOUMIS A DEROGATION POUR L'EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS EN APPRENTISSAGE

I - TRAVAUX SUR MACHINES *(cette liste n'est pas exhaustive)*

<p><u>MACHINES A BOIS</u> Perceuses Mortaiseuses Raboteuses Scies Tronçonneuses Toupies Tenonneuses Combinées Défonceuses Affleureuses pour lamifiés Plaqueuses de champ Corroyeuses "Lamello" Broyeurs Ficheuses Dégauchisseuses</p> <p><u>MACHINES A MÉTAUX</u> Tourets à meuler Perceuses Rectifieuses cylindriques Étaux Limeurs Fraiseuses Tours Centres d'usinage Presses Rouleuses Grignoteuses Poinçonneuses Grugeoirs Aléseuses Scies Tronçonneuses Machines à onglets Machines à fileter Cisailles Guillotines Ebarbeuses</p>	<p><u>GARAGES</u> Disqueuses</p> <p><u>ELECTRONIQUE</u> Brasure à l'étain (plomb) Réparations Tel sous tension Machines tournantes Transformateurs Appareillages de distribution du courant Plates-formes d'essai</p> <p><u>TEXTILES ET HABILLEMENT,</u> Presses à repasser mécaniques Calandres Scies à ruban</p> <p>Ciseaux électriques Métiers à tisser Métiers à filer Cardeuses Moulineuses Emporte pièces</p> <p><u>IMPRIMERIE SERIGRAPHIE</u> Machines à OFFSET Presses Massicots Machines à développer les films</p>	<p><u>INDUSTRIE ALIMENTAIRE</u> Coupe pain Mixer Robot Coupe légumes Batteurs Mélangeurs Pétrins Trancheurs Cutters Scies Turbine à glace Ouvre-boîte Diviseuse Hachoirs Laminoirs Façonneuses</p> <p><u>BTP</u> Scies Malaxeurs projeteurs Tronçonneuses Engins de levage Engins de manutention Engins de terrassement Pistolets de scellement Marteaux piqueurs Centrales à béton Bétonnières Disqueuses Nacelles Echafaudages volants Conduites d'engins Perceuses Ravèlement de façade ou jet de sable</p> <p><u>ABATTOIRS</u> Abattage d'animaux (sauf apprenti en dernière année)</p>
--	---	---

II - AUTRES TRAVAUX SOUMIS A DEROGATIONS :

- Utilisation d'appareils à vapeur, d'appareils à gaz comprimé, liquide ou dissous
- Utilisation de produits dangereux (*inflammables, explosifs, toxiques, nocifs ou corrosifs*) : joindre les **fiches de données de sécurité**
- Travaux exposant à des radiations
- Travaux exposant à la silice